



Cessation du contrat de travail ou du mandat social

BÉNÉFICIAIRES

- Les salariés dont le contrat de travail a pris fin et ce, quelles que soient les conditions de sa cessation (rupture du CDI par démission, licenciement, retraite, arrivée du terme du CDD ou du contrat d'alternance),
- Les chefs d'entreprise et les mandataires sociaux (les gérants, administrateurs, présidents, directeurs généraux et membres du directoire) d'entreprises de 1 à moins de 250 salariés ne cumulant pas leurs fonctions avec un contrat de travail,
- Les entrepreneurs individuels en cessation d'activité,
- Le conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé d'une entreprise de moins de 250 salariés.

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

1. Cessation du contrat de travail (régime salarié)

Licenciement, démission, rupture amiable ou conventionnelle du Contrat de travail, fin de CDD ou d'un contrat d'alternance, toute autre rupture du contrat de travail dans le cadre d'un détachement à l'étranger

- Copie du certificat de travail **ou** attestation de l'employeur certifiant la date de cessation du contrat de travail **ou** copie de l'attestation France Travail.

Fin de mission temporaire

- Copie du certificat de travail de l'entreprise de travail temporaire **ou** attestation de l'entreprise de travail temporaire certifiant la date de fin de mission **ou** copie de l'attestation France Travail.

Retraite

- Notification de retraite émise par le régime de retraite de base **ou** attestation d'admission à la retraite faisant mention de la date de cessation du contrat de travail.

Fin de mission pour les intermittents du spectacle ou les journalistes pigistes

- Copie du certificat de travail **ou** lettre d'engagement indiquant la date de fin d'engagement et/ou l'arrêt de la collaboration **ou** tout document émanant de l'entreprise permettant de constater la date de fin de relation.

Cessation de l'activité du conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé

- Copie de la notification du CFE accusant réception de la déclaration de radiation du conjoint collaborateur ou du conjoint associé.

Exemples

de situations ne permettant pas le déblocage anticipé

- Toutes les situations de suspension de l'activité salariée sans rupture effective du contrat de travail (congé de maternité, congé parental d'éducation, congé de fin de carrière),
- L'arrivée à son terme d'un CDD ou d'un contrat d'alternance, si le contrat est prolongé ou transformé en CDI,
- La mobilité intragroupe (y compris si un certificat de travail est délivré).



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas à **contacter nos téléconseillers** au numéro indiqué sur vos relevés.

2. Cessation du mandat social

Cessation classique du mandat social (révocation, non renouvellement, démission)

- Procès-verbal de révocation, de non renouvellement du mandat social ou actant de la démission du mandataire, et émanant de l'organe compétent dans la société **ou** une attestation de fin de mandat remise par le remplaçant ; une attestation de fin de mandat remise par le remplaçant ; **ou**, si l'épargnant était associé unique : une attestation du liquidateur judiciaire par laquelle il certifie la fin de son mandat social.

Cessation du mandat social suite à dissolution judiciaire

- La décision **ou** la délibération des associés prenant acte de la cessation du mandat social de l'intéressé par effet de la liquidation **ou** une attestation de fin de mandat remise par le remplaçant ou le liquidateur si la liquidation est en cours ; la décision ou la délibération des associés prenant acte de la cessation du mandat social de l'intéressé par effet de la liquidation si la liquidation est déjà intervenue.

Cessation du mandat social suite à une Dissolution Conventionnelle

- La décision ou la délibération des associés prenant acte de la cessation du mandat social de l'intéressé par effet de la liquidation.

Cessation du mandat social suite à une Dissolution Judiciaire d'une TPE

- Pour tenir compte du fait que ces entreprises ne peuvent généralement pas produire d'attestation d'une assemblée générale, dû à leur organisation généralement très simple, on admet tout document permettant d'attester de la cessation du mandat social de l'épargnant (ex : jugement de clôture de liquidation de l'entreprise, K bis de l'entreprise indiquant la liquidation...).

3. Cessation d'activité d'un entrepreneur individuel

L'entrepreneur individuel (commerçant, artisan, profession libérale, activité agricole) peut justifier sa cessation d'activité par :

- Toute attestation **ou** certificat de radiation au registre professionnel dont il dépend éventuellement (Répertoire des métiers, registre du commerce et des sociétés, conseil de l'ordre, etc...), **ou** la déclaration de cessation d'activité faite auprès de l'URSSAF ou l'attestation de cessation qu'il a obtenue de cette dernière.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande peut être formulée à **tout moment** à compter de la date du fait générateur ⁽¹⁾.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Au titre de la participation (y compris lorsqu'elle est affectée à un PEE, PEG, PEI) et de l'intéressement

Tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués au titulaire du compte et afférents à des exercices **clos⁽¹⁾ ou en cours⁽²⁾** à la date du fait générateur.

L'abondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus.
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont débloqués.

Le titulaire du compte a la possibilité de demander un **déblocage total ou partiel** de ses avoirs, les droits non débloqués restent alors indisponibles jusqu'à la date d'échéance de l'indisponibilité. Seule une demande de **déblocage total** permet au titulaire de pouvoir récupérer les avoirs afférents à l'exercice clos ou en cours (participation/intéressement) qui ne sont pas encore individualisés⁽²⁾.

⁽¹⁾ Date de fin de contrat de travail, de mandat social, de l'activité formalisée auprès de l'URSSAF ou la date de notification de CFE.

⁽²⁾ Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois, à réception de la demande complémentaire (sans pièces justificatives) de l'épargnant. Dans cette dernière hypothèse, les droits éventuels revenant à l'épargnant au titre de l'exercice en cours au moment de la survenance du fait générateur sont éligibles au remboursement.



Cessation du mandat social

BÉNÉFICIAIRES

- Les mandataires sociaux ayant exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance.

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le mandataire social titulaire d'un PER qui n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse **et** qui n'est pas titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.

Cessation classique du mandat social (révocation, non renouvellement)

- Procès-verbal de révocation, de non renouvellement du mandat social et émanant de l'organe compétent dans la société **ou** une attestation de fin de mandat remise par le remplaçant.

Dans tous les cas :

- Attestation sur l'honneur du titulaire qui indique :
 - Ne pas avoir été titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
 - Ne pas avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande peut être formulée à **tout moment** à compter de la date du fait générateur⁽¹⁾.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan. Tout ou partie des droits attribués au titulaire du compte et afférents à des exercices clos⁽²⁾ ou en cours⁽³⁾ à la date du fait générateur.
- L'abondement versé dans un PER attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché, droits inscrits au compte épargne-temps ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris, et éventuels versements obligatoires du salarié ou de l'employeur), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont débloqués.

Le titulaire du compte a la possibilité de demander un déblocage total ou partiel de ses avoirs, les droits non débloqués restent alors indisponibles jusqu'à la date d'échéance de l'indisponibilité.

⁽¹⁾ Deux ans après la date de fin du mandat social. ⁽²⁾ Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois, à réception de la demande complémentaire (sans pièces justificatives) de l'épargnant. ⁽³⁾ Dans cette dernière hypothèse, les droits éventuels revenant à l'épargnant au titre de l'exercice en cours au moment de la survenance du fait générateur sont éligibles au remboursement.



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas à **contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**